

DEPARTEMENT
AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CHANAY

Conseillers
En exercice : 14
Ayant pris part à la
Délibération : 14

Séance du 21 novembre 2023

Convocation : 14/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Pin E. - Prigent C. - Rebucini C. - Roux C.

Absents représentés : Bornard J. représenté par Jeambenoit E.
Picot S. représenté par Jouhaud L.
Rigutto E. représenté par Prigent C.
Tournillac C. représentée par Roux C.

Secrétaire de Séance : Chivot D.

Délibération : 2023-050

Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal à une ou des associations.

Madame le Maire rappelle qu'une délibération a été prise en séance de conseil municipal 25 novembre 2021 afin de mettre en place une convention de mise à disposition d'un local communal à une ou des associations.

Elle remémore aux Elus que la convention initiale avait été établie en raison de la mise à disposition d'un communal à plusieurs associations.

En raison des mouvements opérés au sein du conseil municipal et des associations, il convient de reprendre certains termes de ladite convention.

Madame le Maire liste les associations disposant actuellement d'un local communal :

- La Chasse,
- Les Couleurs de Chanay,
- Pirouette et Cie,
- Richemond Quad,
- Sou des Ecoles.

Après avoir pris connaissance de la convention modifiée, le Conseil Municipal, décide d' :

- **APPROUVER** les modifications apportées à la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** le Maire à signer les conventions avec les associations susmentionnées.

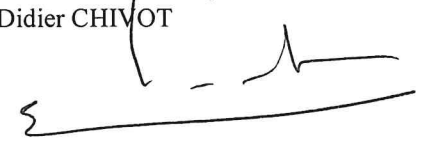
ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT




Le secrétaire de séance,
Didier CHIVOT





Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20231121-D2023-050-DE
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Arrondissement de Nantua
Canton de Bellegarde sur Valserine
Commune de CHANAY
01420 CHANAY
☎ 04/50/59/50/38

✉ secretariat@mairiedechanay.fr

Code Général des Collectivités Territoriales	
Articles	L 1611-4
	L 2122-21
	L 2144-3
Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	
Articles	L 2125-1
	L 2122-1

CONVENTION

*DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
PAR LA COMMUNE DE CHANAY*

Convention modifiée par délibération n°2023-050

Entre les soussignés

La « Commune de Chanay » représentée par son Maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date de son élection.

D'une part,

Et

L'association (*dénomination et activité*)
régie par la loi 1901 déclarée à la Sous-préfecture de l'Ain le
sous le numéro , ayant son siège à Chanay,
et représentée par son Président en exercice, (*dénomination et activité*)
.....

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Chanay met à disposition de l'association dénommée ci-dessus :

Un local ☐ Une partie d'un local ☐

- sis – 01420 CHANAY,
- d'une superficie dem² sur un total dem², (dans le cas d'un local mis à disposition à plusieurs associations,
- pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La commune de Chanay se réserve le droit de reprendre le bien mis à disposition à tout moment et sans indemnité si l'association ne respectait pas les termes édictés dans ladite convention, ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans le cadre d'un déroulement normal de l'occupation, chacune des parties pourra résilier la présente convention un mois avant la date anniversaire de la signature de cette convention, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : Utilisation

L'association s'engage à utiliser le local pour répondre **uniquement** à un besoin de stockage de matériels.



L'association ne pourra en aucun cas sous-louer à un tiers, ni céder ses droits d'occupation. Elle ne pourra se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur le local ni le mettre à la disposition d'une association ou de tiers.

Aucune modification ou transformation dans les locaux ne devra être entreprise sans consultation et accord écrit préalable de la commune de Chanay.

L'association sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement au local qui lui est confié.

L'association après avoir été informée par courrier, devra impérativement laisser la commune de Chanay pénétrer dans les lieux pour visiter, réparer et entretenir le local mis à sa disposition. Ainsi, la commune de Chanay gardera en sa possession un double des clefs du local (en enveloppe cachetée le cas échéant) afin de pouvoir y accéder en cas d'intervention urgente (travaux, intervention des sapeurs-pompiers, etc.).

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux appartenant à la commune de Chanay.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi à l'entrée et à la sortie des locaux.

En fin d'occupation, l'association devra rendre le local et les aménagements en bon état d'entretien.

Article 4 : Charges / Tarification

Le local communal cité dans l'article 1 de la présente convention est loué au prix de 150.00 Euros par année.

Pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, ce local est mis à disposition gratuitement, en référence aux termes de l'article L2125-1 du CG3P. Cette mise à disposition gratuite au profit de l'association étant assimilée à une subvention en nature, elle devra être inscrite au compte-rendu financier de l'association.

L'association s'engage de ce fait, conformément aux termes de l'article L1611-4 du CGCT, à transmettre chaque année en mairie les éléments de ses documents comptables ainsi que les résultats de son activité.

Article 5 : Assurances

Il est convenu entre les parties signataires que la municipalité souscrira auprès de son assureur une police d'assurances, tant pour son compte, en tant que propriétaire du local, que pour le compte des associations occupantes, afin de garantir à la fois le bâtiment et son contenu en cas de sinistre garanti par sa police d'assurances (Incendie, Dégât des eaux, dommages électriques, vol, vandalisme, etc...).

Il est convenu que le contenu de la salle louée sera couvert à hauteur d'un montant maximum de 5 000.00 €.

Il est précisé que cette assurance pour compte, souscrite par la commune de Chanay auprès de son assureur (Compagnie Groupama – police n°143020891042 03) pour la couverture de l'immeuble bâti et le mobilier contenu, ne dispense pas les occupants de faire assurer leur responsabilité civile dans le cadre de leur activité ou de leur Co occupation du même local.

Fait à Chanay le

Pour le Maire

Pour l'association